ARRETE DU MAIRE N° 2023-513

Pôle Tranquillité Publique
Police Municipale

Objet | Manifestation « CLEAN WALK »

DEAMBULATION JUSQU'AU PARC PALMER – LE SAMEDI 10 JUIN 2023

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L131-1et R131-1, R211-22 et suivants, L511-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure contre le terrorisme,

Vu l'Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

Vu l'arrêté de Police réglementaire en date du 11 février 2005, concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville de Cenon ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 22 Avril 2016, relatif aux bruits de voisinage ;

Vu la demande formulée en date du 20 avril 2023 par Monsieur GHABTE Saïd, responsable de la Brigade Verte de la Mairie de Cenon qui nous informe de l'organisation sur le parking situé à proximité du terrain d'entrainement de Rugby au sein du Parc Palmer de la manifestation « CLEAN WALK » le samedi 10 juin 2023,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Municipaux ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toute mesure afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public,

ARRETE

Article 1er

Est autorisée la manifestation « CLEAN WALK », le samedi 10 juin 2023 de 10h00 à 14h00 sur le parking situé à proximité du terrain d'entrainement de Rugby au sein du parc Palmer rue A. Briand.

Article 2

Durant la période décrite à l'article 1er, est autorisé un ramassage de déchets dans les rues énumérées ci-après :

- Rue Jean Cocteau
- Rue Henri de Toulouse Lautrec
- Avenue Jean-Zay
- Avenue Roger Schwob
- Avenue du Président Vincent Auriol
- Allée Elsa Triolet
- Parc Palmer

Durant cette déambulation dans les rues ci-dessus énumérées, la circulation pourra être ralentie temporairement aux fins de préserver la sécurité des participants.

Article 3 Pour les besoins de la manifestation et durant la période décrite à l'article 1er, des espaces publics pourront être réservés aux fins d'assurer de bonnes conditions de sécurité inhérentes à son bon déroulement.

Article 4 L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles d'information au public et de mesures de sécurité à l'égard des participants.

Article 5 En cas d'urgence ou d'événements exceptionnels les services de Police pourront prendre des mesures conservatoires et temporaires afin de garantir de la sécurité, la tranquillité du public et de la population.

Article 6 Afin de respecter les prescriptions en matière de lutte contre le terrorisme, l'organisateur devra être vigilant durant toute la durée de la manifestation sur tout comportement suspect ou dépôt non identifié pouvant être susceptible de représenter un danger. Celui-ci devra signaler tout fait ou situation suspecte aux services de Police.

Article 7 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS221490 dans un délai de deux mois à compter de son application.

ARRETE DU MAIRE N° 2023-513

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, M. le Commissaire de police de la division des Hauts de Garonne, M. le Responsable de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi et dont une ampliation sera adressée à Monsieur GHABTE Saïd, responsable de la Brigade Verte de la Mairie de Cenon.

Fait à Cenon, le 23 mai 2023

Jean-François Egron
Maire de Cenon

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.